



Règlement de la commune de Bellevue relatif à la gestion des déchets

LC 06 911

du 15 mars 2016 (modification du 26 novembre 2020)

(Entrée en vigueur le 1^{er} décembre 2020)

Vu le règlement d'application de la loi cantonale sur les constructions et installations diverses du 27 février 1978 (RCI - L 5 05.01) ;

Vu la loi fédérale sur la protection de l'environnement, du 7 octobre 1983 (LPE - RS 814.01) et ses ordonnances d'application, notamment :

- l'ordonnance fédérale sur la restitution, la reprise et l'élimination des appareils électriques et électroniques du 14 janvier 1998 (OREA - RS 814.620) ;
- l'ordonnance fédérale sur les emballages pour boissons du 5 juillet 2000 (OEB - RS 814.621) ;
- l'ordonnance fédérale sur les mouvements de déchets (OMoD – RS 814.610) du 22 juin 2005;
- l'ordonnance du DETEC concernant les listes pour les mouvements de déchets du 18 octobre 2005 (RS 814.610.1);
- l'ordonnance sur la protection contre les substances et les préparations dangereuses (OChim; RS 813.11), du 5 juin 2015;
- l'ordonnance fédérale sur la limitation et l'élimination des déchets du 4 décembre 2015 (OLED) ;

Vu la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984 (LAC - B 6 05);

Vu la loi cantonale sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10)

Vu la loi cantonale sur les constructions et installations diverses du 14 avril 1988 (LCI - L 5 05) ;

Vu la loi cantonale d'application de la loi fédérale sur la protection de l'environnement du 2 octobre 1997 (LaLPE - K 1 70) ;

Vu la loi cantonale sur la gestion des déchets du 20 mai 1999 (LGD - L 1 20) ;

Vu le règlement d'application de la loi cantonale sur la gestion des déchets du 28 juillet 1999 (RGD - L 1 20.01) ;

vu le règlement sur la salubrité et la tranquillité publiques (RSTP; E 4 05. 03), du 20 décembre 2017;

vu le règlement d'application de la loi sur les constructions et les installations diverses (RCI; L 5 05.01), du 27 février 1978

Vu la loi cantonale sur les agents de la police municipale, les contrôleurs municipaux du stationnement et les gardes auxiliaires des communes du 20 février 2009 (LAPM - F 1 07);

Vu le règlement cantonal sur les agents de la police municipale du 28 octobre 2009 (RAPM - F 1 07.01);

Le Conseil administratif de la Commune de Bellevue adopte le règlement communal d'application suivant :

Chapitre I – Dispositions générales

Art. 1 – Portée du règlement

¹Le présent règlement fixe les modalités de la collecte, du transport et de l'élimination des déchets sur le territoire de la commune de Bellevue, conformément au plan cantonal de gestion des déchets.

²Il s'applique à l'ensemble du territoire de la commune.

³Demeurent réservées les autres dispositions de droit fédéral et cantonal applicables en la matière.

Art. 2 – Compétences

¹La commune est compétente pour l'exécution du présent règlement.

²La commune peut déléguer la collecte, le transport et l'élimination des déchets, en totalité ou en partie, à des organismes indépendants (corporations, établissements publics ou privés).

Art. 3 – Définitions

¹Sont des déchets ménagers, les déchets organiques, les déchets incinérables, les déchets encombrants, les déchets collectables séparément, les déchets spéciaux et autres déchets soumis à contrôle, provenant de l'activité domestique.

²Sont des déchets urbains, les déchets ménagers incinérables et les déchets industriels ordinaires levés avec les collectes communales. Les déchets qui proviennent d'entreprises comptant moins de 250 postes à plein temps et dont la composition est comparable à celle des déchets ménagers en termes de matières contenues et de proportions (art. 3 al. a OLED) font partie de cette catégorie.

Art. 4 – Principes

¹La commune de Bellevue est tenue d'assurer la collecte, le transport et l'élimination des déchets ménagers (art. 12 LGD). Elle peut librement décider d'étendre son intervention à d'autres prestations.

²Afin de mettre en œuvre une politique de gestion des déchets respectueuse de l'environnement, la commune de Bellevue encourage toutes mesures nécessaires à la diminution à la source et à la valorisation des déchets. Elle assure l'information nécessaire auprès de la population.

³Le Conseil administratif décide des infrastructures de collecte et fixe la fréquence et le parcours des levées.

⁴Il veille notamment à optimiser les levées des déchets en regroupant les points de collecte et en diminuant progressivement les levées porte à porte, en évitant d'intervenir sur les chemins privés ou trop étroits.

⁵Les infrastructures de collecte mises à disposition par la commune de Bellevue sont :

- a) des points de collecte à bennes enterrées (modèle agréé par la commune de Bellevue) ;
- b) des containers de 800 litres ;
- c) des conteneurs spécifiques à certains types de déchets (piles, textiles, etc.).

Art. 5 – Ayants droit

¹Les tournées de ramassage et les postes de collecte des déchets sont à la disposition exclusive des résidents de la commune.

²Les entreprises sont soumises aux articles 18, 19 et 20 du présent règlement.

³Il est interdit d'utiliser ces infrastructures pour éliminer des déchets qui ne sont pas produits sur le territoire de la commune.

Chapitre II – Collecte, transport et élimination des déchets ménagers

Art. 6 – Déchets faisant l'objet de levées régulières (porte-à-porte)

¹L'organisation des levées régulières de déchets ménagers fait l'objet d'une publication de l'administration municipale adressée à tous les ménages avec le calendrier des jours de collecte.

Le Conseil administratif est compétent pour déterminer la périodicité de l'établissement de cette publication, de sa forme et de son contenu.

²Les déchets ménagers faisant l'objet de levées régulières (porte-à-porte) sont :

- a) les déchets ménagers incinérables (déchets non valorisables provenant des ménages et dont le traitement consiste en l'incinération),
- b) le papier et le carton,
- c) le verre,
- d) les objets encombrants : ferraille et bois.

Art 7 – Déchets faisant l'objet de collectes sélectives (points de récupération)

Les déchets ménagers faisant l'objet de collectes sélectives sur les emplacements spécialement désignés à cet effet sont les suivants :

- a. les déchets ménagers incinérables,
- b. le papier et le carton; démontés, pliés, le cas échéant découpés,
- c. le verre,
- d. le PET,
- e. l'aluminium et le fer-blanc,
- f. les piles,
- g. les textiles usagés, y compris les chaussures,
- h. les capsules à café (en aluminium) ,
- i. les déchets de cuisine.

Art. 8 – Points de récupération des déchets

¹Les points de récupération des déchets ménagers (art. 21 RGD) sont définis par le Conseil administratif selon les besoins et aux emplacements appropriés. Le Conseil administratif est responsable de la gestion de ces points et veille à les maintenir dans un bon état de salubrité.

²Le Conseil administratif peut modifier le nombre et le lieu de ces emplacements. Il en informe préalablement les habitants résidant à proximité.

³Les points de récupération figurent sur une carte annexée au présent règlement. Cette carte fait l'objet d'une publication de l'administration communale adressée à tous les ménages. Le Conseil administratif est compétent pour déterminer la périodicité de l'établissement de cette carte, sa forme et son contenu.

⁴Le Conseil administratif peut édicter des règlements d'usage des points de récupération qui sont placardés sur lesdits emplacements, notamment concernant les horaires.

Art. 9 – Infractions et contrevenants

Le service technique communal s'accorde le droit de rechercher les personnes ayant déposé des déchets ne répondant pas aux critères de ramassage, en dehors des levées régulières, à des emplacements non prévus à cet effet ou en dehors des bennes. Une amende administrative sera adressée aux contrevenants, conformément au chapitre VI du présent règlement.

Chapitre III - Obligations et charges des particuliers liés à la levée des déchets ménagers (porte-à-porte)

Art. 10 – Obligation des propriétaires - principes généraux

¹Chaque immeuble doit comporter des locaux ou emplacements réservés à la remise de conteneurs et être pourvu par le propriétaire du nombre de conteneurs nécessaires au tri et à la collecte sélective des déchets de tous les ménages, en vue de leur levée par la commune (art. 16 et 17 LGD, art. 18 et 19 RGD, art. 62 et 62A RCI). Le Conseil administratif établit des directives y relatives en accord avec les départements et services cantonaux concernés. La commune peut exiger la réparation et le lavage, par un mandataire externe, des conteneurs qui ne respectent pas les conditions d'hygiène élémentaires ou les conditions opérationnelles en vue de leur manipulation.

²Les récipients sont mis à disposition permanente des locataires par les propriétaires des immeubles et leur stockage se fait à l'intérieur des bâtiments, sauf dispositions particulières convenues entre le propriétaire et la commune. Ils sont maintenus en état de propreté, lavés et réparés immédiatement en cas de détérioration. L'adresse de l'immeuble doit figurer sur les conteneurs.

³Les locaux ou emplacements privés réservés à la remise des conteneurs doivent être maintenus propres. Ils doivent être facilement accessibles. Les informations relatives aux levées organisées par la commune doivent être affichées à l'intérieur des bâtiments de manière visible.

⁴Sur préavis de la commune, le département cantonal en charge de l'aménagement du territoire peut exiger un emplacement extérieur pour la levée des conteneurs. Dans ce cas, les emplacements extérieurs sont aménagés en étroite concertation avec le service communal compétent. Les conteneurs ne doivent pas laisser passer les odeurs. Ils doivent être bien intégrés et peu visibles depuis le domaine public.

⁵En vue de la levée des déchets, les conteneurs doivent être déposés devant l'immeuble ou l'habitation privée, au bord du trottoir sans entraver la circulation des véhicules et des piétons ni créer de danger pour les usagers du domaine public ou le personnel chargé de la levée des déchets. Pour les habitations situées dans les chemins privés ou sans issue, les récipients doivent être déposés à l'endroit fixé par la commune.

⁶Les conteneurs privés ou d'immeuble doivent être déposés à l'emplacement déterminé la veille de la levée entre 18h00 et 21h00 ou dès 6h00 le jour de la levée et rentrés rapidement après celle-ci.

⁷Dans le cas de nouveaux projets de construction, le département cantonal en charge de l'aménagement du territoire, sur préavis de la commune, peut exiger un emplacement extérieur pour implanter des conteneurs enterrés.

⁸Dans ce cas, les conteneurs sont installés en étroite concertation avec le Conseil administratif. Dans la mesure du possible, ils doivent être entourés par une haie. Le requérant et le propriétaire de l'immeuble prennent solidairement en charge l'intégralité du coût du génie civil requis pour l'installation des conteneurs enterrés et participe en outre à leur coût au minimum à hauteur des frais que représenterait l'acquisition de conteneurs à roulettes de 800 litres pour le(s) bâtiment(s) concerné(s).

Art. 11 – Déchets ménagers incinérables

¹Les propriétaires des immeubles sont tenus de fournir les conteneurs de 800 litres (ou de 600 litres lorsque les locaux des immeubles ne sont pas conçus pour des conteneurs de 800 litres).

²Les propriétaires de maisons individuelles doivent se pourvoir de conteneurs de 120 à 240 litres. L'adresse du propriétaire doit figurer sur le récipient ainsi que le type de déchets qu'il contient.

³ Les déchets ménagers incinérables doivent être conditionnés dans des sacs résistants et fermés et déposés obligatoirement dans des conteneurs fermés uniquement destinés à ce type de déchets.

⁴ En cas de non-respect du présent règlement, le service technique communal ou le concessionnaire se réservent le droit de ne pas procéder à la levée des déchets déposés et de rechercher le contrevenant (voir ch. II – Article 9).

Art. 12 – Papier et carton

¹ Les propriétaires des villas et des copropriétés sont tenus de fournir les conteneurs de 120 à 800 litres pour la collecte du papier et inscrire leur adresse sur le récipient ainsi que l'indication du type de déchets qu'il contient.

² Pour que les locataires puissent trier leur papier et leur carton, les propriétaires des immeubles sont tenus de fournir des conteneurs de 800 litres (ou de 600 litres lorsque les locaux des immeubles ne sont pas conçus pour des conteneurs de 800 litres).

³ Les cartons doivent être démontés, pliés et glissés dans les conteneurs et les points de collecte mis à disposition par la commune. Les cartons de trop grandes dimensions, qui ne rentreraient pas dans un container ou une benne enterrée, doivent être découpés ou apportés dans l'un des espaces de récupération cantonaux (ci-après l'ESREC)
Un ESREC se trouve sur le territoire de Bellevue au chemin des Chânats.

Art. 13 – Verre

¹ Les propriétaires des villas et des copropriétés sont tenus de fournir les conteneurs de 120 à 800 litres pour la collecte du verre et inscrire leur adresse sur le récipient ainsi que l'indication du type de déchets qu'il contient.

² Pour que les locataires puissent trier leur verre, les propriétaires des immeubles sont tenus de fournir des conteneurs de 800 litres (ou de 600 litres lorsque les locaux des immeubles ne sont pas conçus pour des conteneurs de 800 litres).

Art. 14 – Déchets encombrants : ferraille et bois

¹ La ferraille et les déchets encombrants doivent être déposés en bordure de trottoir, la veille de la levée entre 18h00 et 20h00, aux emplacements communaux prévus à cet effet.

² En dehors des levées organisées par la commune, les habitants sont tenus d'amener leurs déchets encombrants à l'ESREC sous peine d'une sanction administrative pour tout dépôt sauvage (voir ch. VI).

³ Tout dépôt sauvage de déchets encombrants sur des parcelles d'habitations collectives privées est strictement interdit sous peine d'amendes correspondant aux frais générés par la levée de ces déchets par le transporteur communal.

Chapitre IV – Obligations des particuliers liées à la collecte sélective des déchets ménagers dans les points de récupération

Art. 15 – Surveillance générale des points de récupération

¹ Les points de récupération des déchets sont strictement réservés aux ménages bellevistes (particuliers).

² Les points de récupération sont placés sous la surveillance du Service technique communal et de la Police municipale.

³ Des caméras de surveillances peuvent être installées à proximité des déchetteries, pour en assurer la sécurité, prévenir des déprédations et veiller à la bonne application du Règlement. L'accès aux images est régi par l'article 24 de la Loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD – A 2 08).

Art. 16 – Collecte du verre

¹ Avant d'être déposés dans les bennes pour la récupération du verre, les bouteilles, flacons et bocaux doivent être exempts de fermetures métalliques, de couvercles en plastique, bouchons en liège, de porcelaine ou de caoutchouc. Les étiquettes peuvent subsister.

² Les ampoules électriques ordinaires ne sont pas du verre. Elles peuvent être jetées dans les poubelles avec les ordures ménagères. Verres à vitre, céramique, miroirs, porcelaine, faïences sont à déposer à l'ESREC.

³ Les néons et ampoules électriques de longue durée sont des déchets spéciaux à rapporter dans les commerces spécialisés ou à l'ESREC.

Art. 17 – Collecte du PET

¹ Avant d'être déposés dans les bennes pour la récupération du PET, les bouteilles à boisson doivent être vidées de leur air et refermées avec leur bouchon.

² Les récipients en plastique « non PET » ne sont pas récupérés sur la commune. Ils doivent être ramenés dans les commerces de détails ou déposés à l'ESREC. Il s'agit des bouteilles de lait, des bouteilles de produits ménagers ou encre de produits de beauté.

Art. 18 – Déchets de cuisine ou lavures

¹ Les déchets de cuisine doivent être conditionnés dans des sacs biodégradables spécifiques de norme DIN EN 13432 :2000 12. Les sacs en matière plastique non biodégradable sont proscrits.

² Les restaurants sont responsables d'organiser et de financer la collecte et le traitement de leurs lavures.

Art. 19 – Heures d'utilisation et tranquillité publique

¹ L'utilisation des points de récupération ne doit pas nuire à la tranquillité publique, en particulier par un usage bruyant.

² Le dépôt de déchets dans les points de récupération est autorisé les jours ouvrables de 7h00 à 20h00.

³ Tout dépôt de tous déchets est interdit en dehors des heures d'ouverture, ainsi que les dimanches et jours fériés.

Art. 20 – Salubrité et protection de l'environnement

¹ Les déchets doivent être déposés dans les conteneurs qui leur sont spécifiquement réservés et dûment signalisés.

² Les usagers doivent respecter la propreté des lieux et veiller à la maintenir.

³ Tout dépôt effectué volontairement dans un autre conteneur que celui dédié au matériau ou tout dépôt de matière insalubre ou dangereuse est passible des sanctions prévues au chapitre VI du présent règlement.

⁴ Tout dépôt en dehors des bennes est strictement interdit.

Chapitre V – Obligations liées à la collecte, au transport et à l'élimination des autres déchets

Art. 21 – Déchets urbains des entreprises

¹ La commune ne collecte pas gratuitement les déchets urbains des entreprises dont le nombre d'employés est supérieur à 1. Ces dernières doivent s'adresser, à leurs frais, à un prestataire privé pour éliminer ces déchets.

² La commune informe les entreprises sur les modalités et les conditions de la collecte de ces déchets, ainsi que sur les entreprises de collecte habilitées.

Art. 22 – Déchets industriels

¹La collecte, le transport et l'élimination des déchets industriels, non assimilables aux déchets urbains, sont à la charge des entreprises.

²Les entreprises doivent s'adresser, à leurs frais, à un transporteur ou récupérateur de leur choix pour l'élimination de leurs déchets industriels.

Art. 23 – Déchets agricoles, de chantier et carnés (art. 3 et 16 LGD)

¹La collecte, le transport et l'élimination des déchets agricoles, de chantier et carnés produits par les entreprises sont à la charge de ces dernières.

²Ils doivent en particulier se faire dans le respect des articles 30 et ss RGD.

Art. 24 – Filières d'élimination spécifiques

¹Les **appareils électriques, électroniques et les réfrigérateurs** doivent être rendus par les particuliers à un commerçant proposant le même type d'appareil dans son assortiment qui les remettra à un fabricant, un importateur ou une entreprise d'élimination. Ils peuvent également être rapportés directement dans un ESREC. En aucun cas ces appareils ne doivent être déposés avec les déchets encombrants les jours fixés pour leur collecte.

²Les **déchets carnés** doivent être évacués conformément aux dispositions des lois et règlements relatifs à la destruction des matières carnées. La levée des déchets carnés et dépouilles d'animaux de rente ou domestiques est assurée par le Centre Intercommunal des Déchets Carnés (CIDEDEC – avenue de la Praille 47A, 1227 Carouge, tél. 022 342 50 43. En cas de non-réponse 022 361 05 21).

³Les **déchets de chantier** doivent faire l'objet d'un tri préalable, à l'endroit des travaux, avant d'être acheminés pour valorisation ou élimination auprès d'installations dûment autorisées.

^{3bis}Les déchets provenant des travaux effectués par des particuliers peuvent, après avoir été triés, être apportés dans les ESREC.

⁴Les **médicaments et les seringues** issus des ménages doivent être ramenés dans les pharmacies. Les professionnels doivent s'adresser à un repreneur agréé.

⁵Outre les conteneurs prévus à cet effet aux différents points de récupération communaux, les **piles** peuvent également être acheminées vers les points de récupération situés dans les commerces ou à l'ESREC des Chânets.

⁶Les **autres déchets des ménages non collectés et non admis dans les déchetteries enterrées ou points de récupération communaux officiels** doivent être déposés dans un ESREC :

- a. les pneus déjantés,
- b. les batteries,
- c. l'électronique de bureau (par ex. ordinateur),
- d. les cartouches et toners,
- e. les appareils électriques (par ex. grille-pain, sèche-cheveux, aspirateur, téléviseur),
- f. les appareils électroménagers (par ex. réfrigérateur, lave-vaisselle, lave-linge),
- g. les produits chimiques et toxiques,
- h. les peintures et solvants,
- i. les aérosols,
- j. les huiles minérales et végétales,

- k. les tubes néons,
- l. les ampoules électriques longues durées (économiques) et LED,
- m. les gravats,
- n. les verres à vitre,
- o. les miroirs,
- p. la porcelaine, la faïence, la céramique,
- q. le bois,
- r. les déchets de jardin.

Art. 25 – Déchets lors de manifestations

¹La collecte, le transport et l'élimination des déchets produits, dans le cadre d'une manifestation sur le domaine public ou dans des lieux loués ou mis à disposition par la commune, sont à la charge des organisateurs. Ils se conformeront aux instructions émises par les services compétents.

²Toutes les manifestations ayant lieu au sein des bâtiments communaux, qu'elles soient publiques ou privées, doivent procéder à un tri sélectif de qualité au moins pour les matières suivantes : verre, PET, papier/carton et aluminium/fer blanc. Le service technique communal met à disposition des conteneurs dédiés.

Chapitre VI – Contrôle de l'application du présent règlement

Art. 26 – Compétence du service technique communal

¹Selon la convention relative aux activités de la Police municipale du Grand-Saconnex pour la commune de Bellevue du 19 mai 2017, les agents de la police municipale de la commune du Grand-Saconnex sont compétents pour intervenir sur le territoire communal.

²Les collaborateurs communaux assermentés (service technique communal et police municipale) sont chargés de la surveillance et de l'application du présent règlement.

³Sur la base du rapport établi par lesdits collaborateurs, le Conseil administratif notifie aux intéressés les mesures administratives qu'il ordonne et les sanctions qu'il inflige en cas d'infractions.

Art. 27 – Mesures administratives

¹En cas d'infraction au présent règlement, le Conseil administratif peut ordonner aux frais du contrevenant (conformément à la LGD et au RGD) :

- a. la remise en état, la réparation et la modification d'une installation ou d'un bien naturel lésé;
- b. toutes mesures nécessaires à la réhabilitation d'un bien naturel ou environnemental lésé.

²Il adresse immédiatement copie de la décision au service cantonal de gestion des déchets du département cantonal chargé de l'environnement. L'autorité communale doit suivre la procédure indiquée aux articles 39 et ss de la LGD.

³Demeurent réservées les compétences de surveillance et d'intervention des autorités cantonales en cas de violation des dispositions fédérales et cantonales visées au préambule du présent règlement, en particulier de la LGD. L'autorité communale dénonce immédiatement au département cantonal chargé de l'environnement les cas qui relèvent de la compétence de ce dernier.

⁴Sont également réservées les compétences du service chargé des incendies et des secours de la Ville de Genève (SIS).

Art. 28 – Amendes administratives

¹Est passible d'une amende administrative de CHF 200.- à CHF 400'000.- tout contrevenant :

- a. à la LGD et au RGD;
- b. au présent règlement;
- c. aux ordres donnés par le Conseil administratif, un employé du service technique communal ou la police municipale en application de la LGD, du RGD et du présent règlement communal.

²Il est tenu compte, dans la fixation de l'amende, notamment du degré de gravité de l'infraction et du cas de récidive.

³Les amendes administratives sont soit infligées par le Conseil administratif sur la base d'un procès-verbal établi par le collaborateur communal assermenté constatant la ou les infractions, soit par la police municipale si elle constate elle-même l'infraction.

⁴Le Conseil administratif adresse immédiatement copie de la décision au service cantonal de gestion des déchets.

⁵Il peut déléguer ses compétences à des collaborateurs communaux assermentés.

⁶Demeurent réservées les compétences de surveillance et d'intervention des autorités cantonales en cas de violation des dispositions fédérales et cantonales visées au préambule du présent règlement, en particulier de la LGD. Le Conseil administratif dénonce immédiatement au département cantonal chargé de l'environnement les cas qui relèvent de sa compétence.

Art. 29 – Emoluments et frais de travaux d'office

¹La commune peut percevoir les émoluments suivants :

- a) de CHF 200.- à CHF 10'000.- pour une levée de déchets ménagers sur demande ;
- b) de CHF 200.- à CHF 10'000.- pour une levée de déchets ménagers encombrants sur demande.

²Frais de travaux d'office :

- a) de CHF 10.- à CHF 150.- pour les travaux de secrétariat.

Art. 30 – Encaissement des amendes

¹L'administration communale et le service des agents de la police municipale du Grand-Saconnex sont chargés par le Conseil administratif d'encaisser le montant des amendes qu'il prononce, ainsi que les éventuels frais de rappel.

²En cas de poursuite, l'article 47 LGD est applicable.

Chapitre VII – Voies de recours

Art. 31 – Recours

Les articles 49 et 50 LGD sont applicables.

Chapitre VIII – Dispositions finales

Art. 32 – Publication du règlement

¹Le présent règlement est disponible à la réception de la Mairie de Bellevue aux heures d'ouverture.

²Le présent règlement est publié sur le site internet de la Commune.

Art. 33 – Clause abrogatoire

Toute disposition ou pratique antérieure et abrogée.

Art. 34 – Entrée en vigueur

Le présent règlement est adopté par le Conseil administratif le 1^{er} décembre 2020. Il entre en vigueur dès son adoption.



Anne-Catherine Hurny
Maire



Bernard Taschini
Conseiller administratif



Mylène Schopfer Sandoz
Conseillère administrative

Plan de localisation des points de collectes sur la commune de Bellevue

